PROJET DE RESOLUTIONS AGO DU 22 MAI 2019

Première résolution

Après avoir entendu la lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice 2018, du bilan et du compte de résultat net au 31 décembre 2018, ainsi que du Rapport Général des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice, et après avoir pris connaissance de tous les renseignements et explications complémentaires qui lui ont été fournis en séance, l'Assemblée Générale approuve, sans exception, ni réserve lesdits rapports et lesdits comptes, tels qu'ils lui ont été présentés et toutes les opérations et écritures qui s'y trouvent mentionnées ou enregistrées.

En conséquence, l'Assemblée Générale arrête au chiffre de **2 863 674 115 FCFA** le montant du bénéfice net de cet exercice, après imputation de l'impôt y afférent.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve aux Administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2018.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions visées par l'article 438 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales approuve toutes les conventions et opérations qui s'y trouvent mentionnées.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, après avoir constaté que le bénéfice net de l'exercice 2018 s'élève à **2 863 674 115 FCFA** et compte tenu du Report à Nouveau antérieur de 786 078 553 FCFA, décide d'affecter le bénéfice disponible de **3 649 752 668 FCFA** de la manière suivante :

- à la distribution d'un dividende brut de **2 700 000 000 FCFA**
- le solde au Report à Nouveau, soit **786 078 553 FCFA**

L'Assemblée Générale fixe à 300 FCFA bruts par action le montant du dividende total qui reviendra, au titre de l'exercice 2018 à chacune des 9 000 000 actions composant le capital soit 270 FCFA nets par action. Ce dividende sera mis en paiement à la diligence de la Direction Générale dans les vingt jours suivant la date de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale constate l'arrivée à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale du mandat d'Administrateur de Monsieur Firmin AHOUNE et décide de ne pas le renouveler.

L'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve à Monsieur Firmin AHOUNE de sa gestion en tant qu'Administrateur et Président du Conseil d'Administration et le remercie chaleureusement.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Ahmadou BAKAYOKO, demeurant à Abidjan en qualité d'Administrateur pour un mandat de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en 2025 appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2024.

Septième résolution

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de gestion, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire du cabinet ERNST & YOUNG, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de gestion, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire suppléant du cabinet UNICONSEIL, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de gestion, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Louis PETERSCHMITT, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Dixième résolution

L'Assemblée Générale décide d'allouer aux Administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme annuelle de 26 000 000 de FCFA dont la répartition sera effectuée par le Conseil d'Administration.

Onzième résolution

L'Assemblée Générale confère tous les pouvoirs au porteur d'originaux ou de copies du procès-verbal constatant ces délibérations, à effet d'accomplir toutes formalités légales, dépôts ou autres de publicité.